

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL  
Vingt-deuxième session**

**Kyoto, Japon  
30 novembre - 5 décembre 1998**

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire: Examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial en péril et la Liste du patrimoine mondial**

**RESUME**

Ce document contient les recommandations faites par le Bureau à sa vingt-deuxième session (juin 1998) relatives aux propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Les recommandations du Bureau concernant les propositions d'inscription renvoyées pour complément d'information et en cours d'évaluation (figurant aux points **A.2, A.3, B.1, C.4, C.5 et C.6** de ce document) ainsi que celles différées/renvoyées précédemment pour lesquelles des informations complémentaires ont été reçues, seront transmises au Comité durant la session dans le document de travail WHC-98/CONF.203/10Rev.

**Décision demandée :** Conformément au paragraphe 65 des Orientations, le Comité est invité à examiner les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des recommandations du Bureau et à prendre des décisions sur les quatre catégories suivantes:

- (a) biens qu'il inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril;
- (b) biens qu'il inscrit sur la Liste du patrimoine mondial;
- (c) biens qu'il décide de ne pas inscrire sur la Liste;
- (d) biens dont l'examen est différé.

N.B.: Afin de faciliter l'examen de ce document, l'ordre alphabétique **anglais** des Etats parties a été utilisé dans la version française.

**a) Informations sur les listes indicatives**

Conformément aux paragraphes 7 et 8 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, qui stipulent que les Etats parties doivent soumettre une liste indicative des propositions d'inscription de biens culturels, le Secrétariat a vérifié que toutes les propositions d'inscription soumises pour examen en 1998 faisaient bien partie des listes indicatives des pays concernés.

Les listes indicatives de tous les Etats parties se trouvent dans le document de travail WHC-98/CONF.203/9.

**b) Examen des propositions d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril**

**A. BIENS NATURELS**

**A.1 Bien dont le Bureau a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial**

Nom du bien	Numéro d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)	Critères
Les îles subantarctiques de Nouvelle-Zélande	877	Nouvelle-Zélande	N(ii)(iv)

Le site se compose de cinq archipels (les îles Snares, Bounty, Antipodes, Auckland et Campbell) situés dans l'océan Austral, au sud-est de la Nouvelle-Zélande. Les îles se trouvant entre les convergences antarctique et subtropicale, la productivité marine est très élevée, il y a une riche diversité biologique, de fortes densités de population de faune sauvage et un important endémisme des espèces d'oiseaux, de plantes et d'invertébrés. L'avifaune et la flore, et en particulier les albatros endémiques, les cormorans, les oiseaux terrestres et les « mégaherbes » sont uniques et ne se trouvent que dans ces îles. Ils ont, sans conteste, une valeur universelle exceptionnelle au titre du critère iv. Pour ce qui est du critère ii, les îles présentent une structure d'immigration des espèces, de diversification et d'endémisme émergent. Plusieurs processus évolutifs tels que l'apparition de l'inaptitude au vol tant chez les oiseaux que chez les invertébrés offrent une occasion particulièrement bonne de mener des travaux de recherche sur les dynamiques de l'écologie insulaire. Les impacts anthropiques sont confinés aux effets d'espèces introduites sur les îles Auckland et Campbell, mais l'éradication en cours permet le rétablissement de la végétation d'origine et la poursuite des processus évolutifs.

Le Bureau a recommandé que le Comité inscrive les Iles subantarctiques de Nouvelle-Zélande conformément aux critères ii et iv. Le Bureau a félicité l'Etat partie d'avoir soumis une proposition d'inscription modèle, tout en exprimant ses préoccupations concernant l'intégrité de la zone marine et la conservation des ressources marines. Le Bureau a noté la nécessité d'une coopération avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des ressources antarctiques marines vivantes (CCAMLR) pour l'élaboration de stratégies visant à renforcer la protection de l'environnement marin (en particulier en ce qui concerne la pêche accessoire). Il a rappelé que le Comité, à sa vingt et unième session, avait encouragé les autorités australiennes à envisager une future nouvelle proposition d'inscription de l'île Macquarie avec les îles subantarctiques de Nouvelle-Zélande en tant que site subantarctique unique. Il a invité les deux Etats parties à poursuivre leur collaboration pour étudier cette possibilité.

## **A.2 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées à l'Etat partie**

<b>Nom du bien</b>	<b>Numéro d'ordre</b>	<b>Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)</b>	<b>Critères</b>
<b>Les ravins du Paradis slovaque et la grotte de glace de Dobsinska</b>	<b>858</b>	<b>République slovaque</b>	

Le Bureau a noté que les ravins du paradis slovaque et la grotte de Dobsinska font partie d'un plateau karstique étendu qui présente de nombreux ravins profonds, des cascades, des phénomènes karstiques de surface et des grottes contenant des spéléothèmes et des glaces. Les valeurs naturelles des ravins du paradis slovaque et de la grotte de glace de Dobsinska sont considérées comme ayant une valeur nationale et régionale. La proposition d'inscription actuelle ne répond donc pas aux critères du patrimoine mondial.

Le Bureau a décidé de renvoyer cette proposition à Etat partie et a demandé aux autorités slovaques d'envisager d'incorporer la partie constituée par la grotte de glace de Dobsinska au site voisin des Grottes du karst aggtelek et du karst slovaque déjà reconnu comme site du patrimoine mondial partagé entre la République slovaque et la Hongrie.

Au moment de la préparation de ce document, l'Etat partie n'a pas transmis les informations demandées.

<b>East Rennell</b>	<b>854</b>	<b>Iles Salomon</b>	<b>N(ii)</b>
---------------------	------------	---------------------	--------------

East Rennell fait partie de l'île de Rennell, la plus australe de l'archipel des Salomon. Rennell, qui est le plus grand atoll corallien surélevé du monde, mesure 86 km de long, 15 km de large et couvre 87 500 hectares. Une des caractéristiques principales est le Lac Tegano, ancien lagon de l'atoll et le plus grand du Pacifique insulaire (15 500 hectares).

Rennell est essentiellement couverte de forêts denses dont la canopée atteint, en moyenne, 20 mètres de hauteur.

East Rennell possède une valeur universelle exceptionnelle conformément au critère naturel ii, car il présente des processus écologiques et biologiques significatifs en cours et constitue un site important pour la science, en particulier la biogéographie insulaire. Ces processus sont en rapport avec le rôle d'East Rennell en tant que seuil de migration et d'évolution des espèces dans le Pacifique occidental et pour les processus de spéciation en cours, en particulier en ce qui concerne l'avifaune. Avec les effets climatiques marqués de cyclones fréquents, le site est un véritable laboratoire naturel pour l'étude scientifique. L'UICN a informé le Bureau que la protection et la gestion du site sont fondées sur la propriété coutumière des terres et le consensus de la communauté. Les objectifs et pratiques n'existent pas encore sous forme écrite. Toutefois, un projet national de loi sur la protection du patrimoine mondial existe et le gouvernement national pourrait prendre des mesures pour en préparer l'adoption et l'entrée en vigueur. Au niveau du site, le comité local de gestion et de conservation (MCC) a lancé un processus consultatif visant à élaborer par écrit des principes et pratiques de gestion.

Le Bureau a pris note du projet de loi nationale de protection du patrimoine mondial et du fait que les structures de propriété coutumière sont en place. Plusieurs membres du Bureau ont déclaré que des régimes bien établis de protection contractuelle ou traditionnelle et des régimes de gestion adéquats ont été jugés acceptables pour des sites culturels (Orientations, paragraphe 24 (ii)b qui comprend les catégories de paysages culturels) mais ceux-ci ne s'appliquent pas au patrimoine naturel.

Le Bureau a noté que la proposition d'inscription d'East Rennell ouvre de nouvelles voies en ce qui concerne la proposition d'inscription d'un site naturel sous régime foncier coutumier. Le site répond au critère naturel (ii) mais ne remplit pas les conditions actuelles d'intégrité du patrimoine naturel. Le Bureau a invité l'Etat partie à prendre également en compte les valeurs culturelles du site pour une proposition d'inscription possible dans les catégories de paysages culturels (paragraphe 39 des Orientations). Le Bureau a décidé de renvoyer la proposition d'inscription à l'Etat partie en lui demandant de présenter un rapport sur la préparation par le Comité local de gestion et de conservation (MCC) du plan de gestion des ressources pour le site. Il a également demandé à l'Etat partie de fournir des informations complémentaires sur les mesures proposées concernant la Loi de protection du patrimoine mondial pour la vingt-deuxième session extraordinaire du Bureau.

Par lettre en date du 1er septembre 1998, le Ministère du commerce, de l'emploi et du tourisme des Iles Solomon a transmis (a) les informations complémentaires sur le plan de gestion des ressources et sa mise en œuvre, et (b) des informations sur le statut actuel de la Loi de protection du patrimoine mondial. Le Ministère a pris note que l'application des critères culturels fera l'objet d'une étude ultérieure. Les informations ont été transmises à l'ICOMOS et l'UICN, pour évaluation.

### **A.3 Biens pour lesquels l'évaluation de l'UICN était encore en attente au moment de la vingt-deuxième session du Bureau de juin 1998**

L'UICN a informé le Bureau que pour des raisons climatiques, l'accès à trois sites proposés pour inscription dans la Fédération de Russie n'avait pas été possible avant la session du Bureau, et que les biens suivants seraient présentés à la vingt-deuxième session extraordinaire du Bureau en novembre 1998:

<b>Oural bachkirien</b>	<b>879</b>	<b>Fédération de Russie</b>
<b>Parc national de Vodlozero</b>	<b>767</b>	<b>Fédération de Russie</b>
<b>Les montagnes dorées de l'Altai</b>	<b>768 Rev.</b>	<b>Fédération de Russie</b>

## **B. BIEN MIXTE**

### **B. 1 Bien dont la proposition d'inscription a été renvoyée à l'Etat partie**

<b>Nom du bien</b>	<b>Numéro d'ordre</b>	<b>Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)</b>	<b>Critères</b>
<b>Parc national du Cilento et du Val de Diano</b>	<b>842</b>	<b>Italie</b>	<b>C(iii) (iv)</b>

Le Bureau a noté que le site est caractérisé par des montagnes, des vallées, et une côte comportant des falaises, des promontoires, des vallées et des plages. Les caractéristiques karstiques comprennent plus de 400 grottes dans les montagnes gréseuses et des grottes et des arches naturelles le long de la côte. Le site est très peuplé et son environnement est modifié. Les valeurs naturelles du Parc national du Cilento sont considérées comme ayant une valeur nationale et régionale mais ne sont pas d'une valeur universelle exceptionnelle.

En ce qui concerne les valeurs culturelles, le Bureau a décidé que cette proposition d'inscription serait renvoyée à l'Etat partie, en demandant des informations complémentaires sur le projet de plan de gestion et une délimitation révisée de la zone proposée pour inscription, afin d'inclure Certosa di Padula et Tegghiano. Au cas où ces informations seraient fournies et jugées acceptables, l'ICOMOS recommande que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial conformément aux *critères iii et iv* ;

*Critère iii* : Au cours de la période préhistorique, et de nouveau au Moyen Age, la région du Cilento a servi d'itinéraire essentiel pour les communications

culturelles, politiques et commerciales de façon exceptionnelle, par les routes de crête des chaînes de montagnes dirigées est-ouest, créant ainsi un paysage culturel d'une importance et d'une qualité exceptionnelles.

*Critère iv* : Lors de deux épisodes clés du développement des sociétés humaines dans la région méditerranéenne, la région du Cilento a fourni les seuls moyens de communication valables entre l'Adriatique et la Mer Tyrrhénienne, dans le centre de la région méditerranéenne, et cela est illustré de manière particulièrement vivante dans le paysage culturel relique d'aujourd'hui.

L'ICOMOS a indiqué que les informations complémentaires demandées avaient été reçues au cours de la vingt-deuxième session du Bureau et qu'un rapport serait présenté à la session extraordinaire du Bureau du mois de novembre.

## **C. PATRIMOINE CULTUREL**

Le Bureau a pris note de la lettre envoyée par la République tchèque l'informant que l'Etat partie avait retiré la proposition d'inscription de la Colonne de la Sainte Trinité et complexe de fontaines baroques dans le centre historique de la ville d'Olomouc.

### **C.1 Retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial en péril**

- Vieille ville de Dubrovnik (Croatie)

### **C.2 Biens dont le Bureau a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial**

<b>Nom du bien</b>	<b>Numéro d'ordre</b>	<b>Etat partie ayant présenté la proposition d'inscription (conformément à l'Article 11 de la Convention)</b>	<b>Critères</b>
<b>Les béguinages flamands</b>	<b>855</b>	<b>Belgique</b>	<b>C (ii)(iii)(iv)</b>

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères ii, iii et iv* :

*Critère ii* : les béguinages flamands présentent les caractéristiques physiques saillantes de la planification urbaine et rurale ainsi qu'une combinaison de l'architecture religieuse et traditionnelle de styles spécifiques à la région culturelle flamande.

*Critère iii* : ils apportent un témoignage exceptionnel sur la tradition culturelle de femmes religieuses indépendantes en Europe du nord-ouest au moyen âge.

*Critère iv* : ils constituent un exemple exceptionnel d'ensemble architectural associé à un mouvement religieux caractéristique du moyen âge qui associe des valeurs séculières et monastiques .

**Les quatre ascenseurs du Canal du Centre et leur site, La Louvière et Le Roeulx (Hainault)**                      **856**                      **Belgique**                      **C (iii)(iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères iii et iv* :

*Critère iii* : Les ascenseurs pour bateaux du Canal du Centre sont un témoignage exceptionnel du génie créateur des ingénieurs hydrauliques du XIX<sup>e</sup> siècle.

*Critère iv* : Ces ascenseurs pour bateaux représentent l'apogée de l'application de l'ingénierie à la construction de canaux.

**Choirokoitia**                      **848**                      **Chypre**                      **C (iii)(iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères iii et iv* :

*Critère iii* : Choirokoitia est un site archéologique exceptionnellement bien préservé qui a fourni et continue de fournir des données scientifiques cruciales sur la progression de la civilisation de l'Asie au monde méditerranéen.

*Critère iv* : les vestiges mis au jour et les zones intactes de Choirokoitia apportent une preuve irréfutable des origines d'un établissement proto-urbain dans la région méditerranéenne et au-delà.

**Jardins et château de Kromeriz**                      **860**                      **République tchèque**                      **C (ii)(iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères ii et iv* :

*Critère ii* : L'ensemble de Kromeríz, et plus particulièrement le jardin d'agrément, a joué un rôle significatif dans le développement de la conception des jardins et des palais baroques en Europe centrale.

*Critère iv* : Le château et les jardins de Kromeríz sont un exemple exceptionnellement complet et préservé d'une résidence princière baroque et de ses paysages associés aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

**Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France**                      **868**                      **France**                      **C (ii)(iv)(vi)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères ii, iv et vi* :

*Critère ii* : La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle a joué un rôle essentiel dans les échanges et le développement religieux et culturels au cours du Bas Moyen Age, comme l'illustrent admirablement les monuments soigneusement sélectionnés sur les chemins suivis par les pèlerins en France.

*Critère iv* : Les besoins spirituels et physiques des pèlerins se rendant à Saint-Jacques-de-Compostelle furent satisfaits grâce à la création d'un certain nombre d'édifices spécialisés, dont beaucoup furent créés ou ultérieurement développés sur les sections françaises.

*Critère vi* : La route de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle est un témoignage exceptionnel du pouvoir et de l'influence de la foi chrétienne dans toutes les classes sociales et dans tous les pays d'Europe au Moyen Age.

**Site historique de Lyon**                      **872**                      **France**                      **C (ii)(iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères ii et iv*.

*Critère ii* : Lyon représente un témoignage exceptionnel de la continuité de l'installation urbaine sur plus de deux millénaires, sur un site d'une grande importance stratégique, où des traditions culturelles en provenance de diverses régions de l'Europe ont fusionné pour donné naissance à une communauté homogène et vigoureuse.

*Critère iv* : de par la manière particulière dont elle s'est développée dans l'espace, Lyon illustre de manière exceptionnelle les progrès et l'évolution de la conception architecturale et de l'urbanisme au fil des siècles.

**La zone archéologique et la basilique patriarcale d'Aquilée**                      **825**                      **Italie**                      **C (iii)(iv)(vi)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères iii, iv et vi*:

*Critère iii* : Aquilée faisait partie des villes les plus importantes et les plus riches du Haut-Empire romain.



*Critère iv* : en grande partie intacte et non explorée, l'antique Aquilée constitue l'exemple le plus complet d'une ville de l'Ancien Empire romain dans le monde méditerranéen.

*Critère vi* : l'ensemble de la basilique patriarcale d'Aquilée a joué un rôle décisif dans le développement du christianisme en Europe centrale au début du moyen âge.

**Monuments historiques de l'ancienne Nara**                      **870**                      **Japon**                      **C (ii)(iii)(iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères ii, iii et iv* :

*Critère ii* : les monuments historiques de l'ancienne Nara constituent des témoins exceptionnels de l'évolution de l'architecture et de l'art japonais, influencés par les liens culturels entretenus avec la Chine et la Corée, dont l'influence sur les développements ultérieurs s'est révélée déterminante.

*Critère iii* : le site archéologique du Palais de Nara représente un témoignage exceptionnel du niveau de la culture au Japon à une période critique de son histoire.

*Critère iv* : la période Nara, au VIII<sup>e</sup> siècle, représente un tournant historique et culturel pour le Japon, qui prend alors une nouvelle direction, dont témoignent les monuments historiques de Nara.

**Zone archéologique de Paquimé, Casas Grandes**                      **560 Rev.**                      **Mexique**                      **C (iii)(iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères iii et iv* :

*Critère iii* : Paquimé Casas Grandes constitue un témoignage riche et significatif d'un aspect primordial de l'évolution culturelle de l'Amérique du Nord, notamment des relations préhispaniques en matière de commerce et de culture.

*Critère iv* : les nombreux vestiges retrouvés sur le site archéologique de Paquimé Casas Grandes apportent une preuve exceptionnelle du développement de l'architecture d'adobe en Amérique du Nord et surtout de la combinaison de ce type d'architecture avec les techniques plus avancées de Mésoméridique.

**Ir. D.F. Woudagemaal (Station de pompage à la vapeur de D.F. Wouda)**                      **867**                      **Pays-Bas**                      **C (i)(ii)(iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères i, ii et iv* :

*Critère i* : La mise à disposition de la vapeur comme source d'énergie a fourni aux ingénieurs néerlandais un puissant outil dans leur travail millénaire de gestion de l'eau. Les installations de Wouda sont les plus grandes de ce type jamais construites.

*Critère ii* : la station de pompage de Wouda représente le point culminant du génie hydraulique néerlandais qui a fourni les modèles et fixé les normes applicables au monde entier pendant des siècles.

*Critère iv* : les installations de pompage de Wouda constituent un témoignage unique du pouvoir de la vapeur sur les forces naturelles, comme les ingénieurs néerlandais l'ont parfaitement illustré dans le traitement de l'eau.

**Monument national des sites archéologiques de la vallée du fleuve Côa**                      **866**                      **Portugal**                      **C (i)(iii)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères i et iii*, sous réserve que l'Etat partie donne son accord à une nouvelle appellation de ce bien.

*Critère i* : l'art rupestre du Paléolithique supérieur de la vallée du Côa est une illustration exceptionnelle de l'épanouissement soudain du génie créateur, à l'aube du développement culturel de l'homme.

*Critère iii* : l'art rupestre de la vallée du Côa met en lumière, de manière tout à fait exceptionnelle, la vie sociale, économique et spirituelle du premier ancêtre de l'humanité.

**Art rupestre du Bassin méditerranéen de la péninsule ibérique**                      **874**                      **Espagne**                      **C (iii)**

Le Bureau a pris note des informations complémentaires fournies par l'ICOMOS, notamment que l'étude comparative sur les sites d'art rupestre avait été complétée et que cette étude évaluait très favorablement le site en question, un des plus grands connus. Le Bureau a considéré que toute inscription d'une sélection au lieu de l'ensemble de ce bien nuirait gravement à sa qualité et a recommandé au Comité de l'inscrire sur la base du *critère (iii)*.

*Critère iii* : le corpus de la période préhistorique tardive des peintures rupestres du bassin méditerranéen de l'Espagne de l'Est et le plus grand ensemble de peintures rupestres de toute l'Europe et fournit une image exceptionnelle de la vie humaine dans une période séminale de l'évolution culturelle de l'humanité.

**L'Université et le quartier historique d' Alcalá de Henares**                      **876**                      **Espagne**                      **C (ii)(iv)(vi)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire ce bien sur la base des *critères (ii), (iv) et (vi)*, rappelant notamment que c'est à Alcalá de Henares que naquit l'un des géants de la littérature mondiale, Miguel de Cervantes, auteur de l'immortel *Don Quichotte*.

*Critère ii* : Alcalá de Henares fut la première ville conçue et construite uniquement en tant que siège d'une université, et devait servir de modèle à d'autres centres d'érudition en Europe et aux Amériques.

*Critère iv* : Le concept de ville idéale, la cité de Dieu (*Civitas Dei*), fut pour la première fois transcrit dans la pratique à Alcalá de Henares, à partir de laquelle il rayonna largement dans le monde entier.

*Critère vi* : La contribution d'Alcalá de Henares au développement intellectuel de l'humanité s'exprime par sa matérialisation du concept de *Civitas Dei*, par les avancées linguistiques qui y virent le jour, notamment en ce qui concerne la définition de la langue espagnole, et par le chef d'œuvre de son plus célèbre fils, Miguel de Cervantes Saavedra, *Don Quichotte*.

**Le port naval de Karlskrona**                      **871**                      **Suède**                      **C (ii)(iv)**

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (iv)*.

*Critère ii* : Karlskrona représente un exemple exceptionnellement bien préservé de cité navale européenne planifiée, qui a su incorporer des éléments provenant d'installations antérieures dans d'autres pays et qui à son tour a servi de modèle aux villes dotées ultérieurement de fonctions similaires.

*Critère iv* : les bases navales ont joué un rôle important au cours des siècles durant lesquels la puissance navale constituait un facteur déterminant de la *Realpolitik* européenne ; Karlskrona en est l'exemple le mieux préservé et le plus complet qui soit parvenu jusqu'à nous.

**C.3                      Bien dont le Bureau n'a pas recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial**

**Cité médiévale de Provins**                      **873**                      **France**

Le Bureau a recommandé au Comité de ne pas inscrire ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Bureau a noté que ce site n'avait pas une valeur universelle exceptionnelle mais qu'il avait une valeur significative à l'échelle européenne.

#### **C.4 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées à l'Etat partie**

**La Grand-Place de Bruxelles**                      **857**                      **Belgique**                      **C (ii)(iv)**

Le Bureau a décidé de renvoyer l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de redéfinir la zone tampon telle que proposée par l'ICOMOS. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et évaluées positivement par l'ICOMOS, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (iv)*.

*Critère ii* : La Grand-Place est un exemple exceptionnel du mélange éclectique et très réussi de styles architecturaux et artistiques caractéristique de la culture et de la société des Pays-Bas.

*Critère iv* : Par la nature et la qualité de son architecture et sa valeur remarquable, la Grand-Place illustre remarquablement l'évolution et les succès d'une cité mercantile du nord de l'Europe à l'apogée de sa prospérité.

Par lettre en date du 31 juillet 1998, le Centre du patrimoine mondial a reçu les informations demandées concernant la zone tampon et elles ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation.

**La capitale impériale de Tiwanaku**                      **567 Rev.**                      **Bolivie**

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de fournir des informations supplémentaires sur la protection et la gestion du site. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998, l'ICOMOS serait en mesure de réviser l'évaluation et de présenter une recommandation à la vingt-deuxième session extraordinaire du Bureau.

**Le Fort de Samaipata**                      **883**                      **Bolivie**                      **C (ii)(iii)**

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de redéfinir la zone tampon, conformément à l'évaluation de l'ICOMOS. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et jugées satisfaisantes par l'ICOMOS, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (iii)*.

*Critère ii* : le rocher sculpté de Samaipata forme la caractéristique cérémonielle dominante d'un établissement urbain qui représente l'apogée de ce type de centre religieux et politique préhispanique.

*Critère iii* : Samaipata constitue un témoignage exceptionnel de l'existence, dans cette région andine, d'une culture riche de traditions religieuses hautement élaborées illustrée de façon spectaculaire sous la forme d'immenses sculptures rupestres.

L'observateur de la Bolivie a informé le Bureau qu'une extension de la zone protégée avait eu lieu et sera confirmée à temps avec la soumission de la documentation pertinente.

Par lettres en date du 26 août et du 24 septembre 1998, la Délégation permanente a soumis une carte délimitant le bien proposé pour inscription ainsi que sa zone tampon. Ces informations ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation.

**Le Palais d'Eté, jardin  
impérial de Beijing** **880** **Chine** **C (i)(ii)(iii)**

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de fournir des informations sur l'extension de la zone tampon telle que demandée par l'ICOMOS. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et jugées satisfaisantes, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (i) (ii) et (iii)*.

*Critère i* : le Palais d'Eté de Beijing est une expression exceptionnelle de l'art créatif du jardin paysager chinois. Il intègre réalisations humaines et nature en un tout harmonieux.

*Critère ii* : le Palais d'Eté est l'archétype de la philosophie et de la pratique des jardins chinois qui ont joué un rôle déterminant dans le développement de cette culture dans tout l'Extrême-Orient.

*Critère iii* : les jardins impériaux chinois, illustrés par le Palais d'Eté, constituent un puissant symbole de l'une des principales civilisations du monde.

Par lettre en date du 21 septembre 1998, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations complémentaires de l'Etat partie concernant l'extension de la zone tampon. Elles ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation.

**Le Temple du Ciel, autel  
sacrificiel impérial à Beijing** **881** **Chine** **C (i)(ii)(iii)**

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de fournir des informations sur l'extension de la zone tampon telle que demandée par l'ICOMOS. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et jugées satisfaisantes, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (i) (ii) et (iii)*.

*Critère i* : le Temple du Ciel est un chef d'œuvre de conception architecturale et paysagiste illustrant avec simplicité et précision une cosmogonie primordiale pour l'évolution de l'une des plus grandes civilisations du monde.

*Critère ii* : pendant de nombreux siècles, l'agencement et la conception symboliques du Temple du Ciel ont exercé une profonde influence sur l'architecture et la planification en Extrême-Orient.

*Critère iii* : la conception comme l'agencement du Temple du Ciel symbolisent la légitimité des dynasties féodales qui ont dirigé la Chine pendant plus de deux mille ans.

Par lettre en date du 21 septembre 1998, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations complémentaires de l'Etat partie concernant l'extension de la zone tampon. Elles ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation.

**Réserve du village historique d'Holasovice**                      **861**                      **République tchèque**

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de fournir des informations additionnelles sur l'authenticité et l'utilisation actuelle du site avant le 1er octobre 1998. Par lettre en date du 29 septembre 1998, l'Etat partie a fourni les informations complémentaires demandées qui ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation.

**Le centre historique d'Urbino**                      **828**                      **Italie**                      **C (ii)(iv)**

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de fournir des informations (a) sur les plans urbains en vigueur, (b) sur les projets de conservation et de restauration menés depuis la fin de la seconde guerre mondiale, et (c) sur une redéfinition de la zone tampon telle que demandée par l'ICOMOS. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et jugées satisfaisantes conformément aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention*, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (iv)*.

*Critère ii* : Pendant sa courte prééminence culturelle, Urbino a attiré certains des plus remarquables érudits et artistes de la Renaissance, qui y ont créé un complexe urbain d'une homogénéité exceptionnelle, dont l'influence s'est largement étendue au reste de l'Europe.

*Critère iv* : Urbino représente un pinacle de l'art et de l'architecture de la Renaissance, si harmonieusement adaptés à son site physique et à son précurseur médiéval que la ville en devient tout à fait exceptionnelle.

L'ICOMOS a indiqué que les informations complémentaires demandées avaient été reçues au cours de la vingt-deuxième session du Bureau et qu'elle présenterait un rapport à la session extraordinaire du Bureau du mois de novembre.

**Ouadi Qadisha ou Vallée  
sainte et Forêt des Cèdres de  
Dieu (Horsh Arz el-Rab)**

850

Liban

Le Bureau a noté que la Vallée de la Qadisha et le restant de la Forêt des Cèdres sur le flanc occidental du Mont Liban constituent un paysage culturel de valeur universelle exceptionnelle. Plusieurs membres du Bureau ont toutefois noté qu'il était nécessaire de préparer un plan de gestion et de conservation du site.

Le Bureau a renvoyé l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie qu'il soumette un plan global de gestion et de conservation des sites monastiques et monuments de la Vallée de la Qadisha et de la Forêt des Cèdres (y compris la création d'une commission de coordination des activités entre les différents propriétaires et agences impliqués ainsi qu'une définition d'une zone tampon effective). Le Bureau a noté en outre qu'une étude comparative sur les sites érémitiques au Moyen-Orient serait utile.

Le Centre a reçu, le 16 septembre 1998, le plan de gestion du site qui a été transmis à l'UICN et à l'ICOMOS pour évaluation.

**Zone de monuments  
historiques de Tlacotalpan**

862

Mexique

C (ii)(iv)

Le Bureau a décidé de renvoyer l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de redéfinir la zone tampon telle que proposée par l'ICOMOS. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et jugées satisfaisantes, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (iv)*.

*Critère ii* : le tissu urbain et l'architecture de Tlacotalpan représentent la fusion des traditions espagnoles et caraïbes d'une importance et qualité exceptionnelle.

*Critère iv* : Tlacotalpan est un port fluvial colonial espagnol situé sur la côte du Golfe du Mexique et qui présente un tissu urbain d'origine particulièrement bien conservé. Son caractère exceptionnel réside dans son paysage urbain aux rues larges, aux demeures modestes mais exubérantes de par leur diversité de styles et de couleurs, et aux nombreux arbres anciens des espaces publics et privés.

Une carte indiquant les nouvelles limites du site a été soumise à l'ICOMOS et au Secrétariat par le Gouvernement du Mexique.

**Le complexe architectural et la ville du début du moyen âge de Panaoti**                      **869**                      **Népal**

Le Bureau a décidé de renvoyer l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de fournir la documentation demandée par lettre du Centre du patrimoine mondial en date du 21 juillet 1997. En effet, l'UNESCO avait requis des copies des documents officiels classant la zone centrale de Panaoti en vertu de la loi sur la protection des monuments anciens et la zone tampon de conservation en vertu de la loi sur les municipalités, et le plan de gestion du site.

Au moment de la préparation de ce document, le Centre du patrimoine mondial n'a pas reçu les informations demandées.

**Le centre historique de la cité d'Oviedo (extension des Eglises du royaume des Asturies)**                      **312bis**                      **Espagne**

Le Bureau a pris note de l'évaluation de ce bien par l'ICOMOS et de sa recommandation. Après les interventions des membres du Bureau, le Bureau a décidé de renvoyer l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de reformuler la proposition d'inscription qui devra être intitulée « Les Eglises d'Oviedo et du Royaume des Asturies ». Ce bien comprendra la Camara Santa, la Basilique San Julian de los Prados ainsi que la Foncalada. L'observateur de l'Espagne a remercié le Bureau et l'ICOMOS et a tenu à insister sur l'importance, en tant qu'ouvrage civil, de la Foncalada, église et ouvrage hydraulique du début du Moyen-Age.

Par lettre en date du 30 septembre 1998, l'Etat partie a officiellement donné son accord à la dénomination suivante du site: "Les Eglises d'Oviedo et du Royaume des Asturies".

**Truva/Troia/Troie**                      **849**                      **Turquie**                      **C (ii)(iii)(vi)**

Le Bureau a décidé de renvoyer l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie de fournir une documentation cartographique précise sur la zone proposée pour inscription ainsi que sur la zone tampon. A la demande de l'observateur de la Grèce, il a été décidé d'envisager la possibilité d'octroyer le critère (i). Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et jugées satisfaisantes, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) (iii) (vi)* et probablement (i).

Le site archéologique de Troie revêt une signification considérable pour comprendre le développement de la civilisation européenne à l'étape cruciale des premiers balbutiements. De plus, il apporte un témoignage culturel exceptionnel en raison de l'influence profonde de *Illiade* d'Homère sur les arts créatifs sur plus de deux millénaires.



Par lettre en date du 28 septembre 1998, les autorités turques ont fourni des informations complémentaires au Centre du patrimoine mondial. Elles ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation.

**Lviv - ensemble du centre historique**                      **865**                      **Ukraine**                      **C (ii)(v)**

Le Bureau a décidé de renvoyer l'examen de ce bien en demandant à l'Etat partie si le programme de conservation avait été approuvé, si le mât et l'antenne avaient été retirés, et si les modifications sur la zone proposée pour inscription par l'ICOMOS avaient été acceptées. Au cas où ces informations seraient fournies avant le 1er octobre 1998 et jugées satisfaisantes, le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères (ii) et (v)*.

*Critère ii* : Par son tissu urbain et son architecture, Lviv est un exemple exceptionnel de la fusion des traditions architecturales et artistiques de l'Europe de l'Est avec celles de l'Italie et de l'Allemagne.

*Critère v* : Le rôle politique et commercial de Lviv a attiré un certain nombre de groupes ethniques aux traditions culturelles et religieuses différentes, qui ont établi des communautés distinctes et pourtant interdépendantes au sein de la ville, dont la preuve transparaît toujours dans le paysage urbain.

Par lettre reçue par le Centre du patrimoine mondial le 31 août 1998, l'Etat partie a fourni les informations complémentaires demandées qui ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation.

**C.5 Bien dont la proposition d'inscription avait été différée et pour laquelle des informations complémentaires ont été reçues**

**Ligne de chemin de fer de Semmering**                      **785**                      **Autriche**

Le Bureau a décidé, lors de sa vingtième session, de différer l'examen de cette proposition d'inscription afin de permettre de finaliser une étude comparative menée par le TICCIH, et pour que l'Etat partie fournisse des cartes et des informations plus détaillées concernant la législation de la protection des paysages culturels en Basse-Autriche et en Styrie.

Une étude comparative a été menée par l'ICOMOS qui présentera son rapport d'évaluation à la vingt-deuxième session extraordinaire du Bureau.

## **C.6 Propositions d'inscription qui seront examinées à la vingt-deuxième session extraordinaire du Bureau**

### **Weimar classique 846 Allemagne**

L'ICOMOS avait recommandé que ce bien ne soit pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Président ayant été saisi par écrit par l'Etat partie, le Bureau a décidé de reporter le débat sur ce site à sa session extraordinaire en novembre 1998.

Par lettre en date du 19 août 1998, le Centre du patrimoine mondial a reçu un dossier révisé de proposition d'inscription ainsi qu'une extension. Ces informations ont été transmises à l'ICOMOS pour évaluation.

### **Stratification de cultures dans le centre historique de la ville de Pécs 853 Hongrie**

L'ICOMOS avait recommandé que ce bien ne soit pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Président ayant été saisi par écrit par l'Etat partie, le Bureau a décidé de reporter le débat sur ce site à sa session extraordinaire en novembre 1998.

### **Gdansk : Ville Principale, écoulement de la Motlava et forteresse de l'embouchure de la Vistule 882 Pologne**

L'ICOMOS avait recommandé que ce bien ne soit pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Président ayant été saisi par écrit par l'Etat partie, le Bureau a décidé de reporter le débat sur ce site à sa session extraordinaire en novembre 1998.

Par lettre en date du 11 juillet 1998, l'Etat partie a fourni au Centre du patrimoine mondial des informations complémentaires concernant ce dossier qui ont également été transmises directement à l'ICOMOS pour évaluation.

### **Ensemble archéologique de Tárraco 875 Espagne**

L'ICOMOS avait recommandé que ce bien ne soit pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Président ayant été saisi par écrit par l'Etat partie, le Bureau a décidé de reporter le débat sur ce site à sa session extraordinaire en novembre 1998.